

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER: 2002 CMQC 54

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Montréal, ce 31 janvier 2003

PLAINTE DE :

Monsieur N.M.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature datée du 8 novembre 2002, le plaignant porte une plainte à l'égard de monsieur le juge (...)

[2]

[3] Le plaignant allègue entre autres ce qui suit :

« Je suis une personne qui a déposé une plainte privée contre une autre personne pour avoir tenté de porter des fausses plaintes afin de me nuire comme le prévoit le Législateur. Je me vois dans l'obligation de vous exposer ce qui suit et qui me touche beaucoup pour quelqu'un qui croit en la justice.

Voici les faits :

En ce jour(8 novembre 02, salle RC.02), je me rends à la Cour pour ma plainte privée dossier (...). J'ai remarqué que nous sommes à la merci du procureur de la défense puisque c'est lui qui parle au juge en premier afin d'être entendu.

Lorsque l'avocate a décidé de se faire entendre au juge, je me suis avancé car je me défends seul.

L'avocate fait ses représentations et le juge lui demande si elle a les notes sténographiques. La conversation entre les deux s'en va nulle part. Je demande au juge d'expliquer la situation puisque je connais mon dossier et que j'étais présent à l'enquête préliminaire devant le juge A ayant agité à titre de juge de paix et qui a accepté le dépôt de ma plainte privée.

Le juge m'a ramassé avec une arrogance des plus consternantes pour me faire taire alors que mon comportement était des plus exemplaires car j'ai attendu un moment de silence pour intervenir. Je dois vous dire que je me suis senti traité en misérable et pourvue de honte devant une salle remplie. Je voudrais dénoncer cette situation car elle est inacceptable. Dans cette situation, j'ai eu l'impression de l'accusée avec plus de respect que le plaignant. Le Législateur nous des droits à une personne qui fait une plainte privée je ne comprends pas son comportement. Un accusé à des droits, je dois en avoir comme personne qui se défend seul.

(...)

Si le l'avocat de la défense s'arrange avec le procureur de la couronne pour des dates de disponibilités, je ne vois pas pourquoi, je ne peux moi aussi voir si la date me convient après tout c'est ma plainte.

Comme vous le savez, cela demande beaucoup de courage pour se représenter seul comme nous le permet le Législateur. Je demande d'avoir le droit d'être respecter dans mes droits face à la justice.

Après vérification, je constate que la date du 6 décembre 2002 me créer un préjudice car j'ai déjà quelque chose de prévu et qui est difficilement déplaçable et si je ne suis pas présent l'avocat de la défense va faire une demande d'arrêt de procédure.

Je vous demande de faire enquête dans ma plainte et de m'en donner suite car je ne veux plus avoir à être devant ce juge s'il n'est pas en mesure de me respecter et j'ai le droit d'avoir des excuses car si j'avais agité de la sorte j'aurais eu droit à un outrage au tribunal.

Je demande des excuses publiques puisque son comportement s'est fait en publique et je ne veux plus me retrouver devant se juge car je ne crois pas qu'il sera impartial à la suite du dépôt de ma plainte. »

(Reproduction intégrale des extraits du texte)

[4] À la suite d'une plainte privée qui a été autorisée, le plaignant se retrouve devant monsieur le juge (...) pour la fixation d'une date de procès "pro forma".

[5] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que l'avocate de la défenderesse comparait pour la première fois au dossier étant substituée à un confrère qui avait agi jusque-là comme avocat.

[6] Cette dernière informe le juge que les notes sténographiques ne sont pas au dossier. Elle demande une date "pro forma" pour permettre de parcourir les documents au dossier et de prendre connaissance des notes sténographiques dès qu'elles seront transcrites.

[7] Pendant que la greffière cherche une date pour la remise de la cause, le plaignant s'adresse au juge :

« (...)

Le plaignant: Excusez moi...

La greffière : Non, j'suis en train de parler monsieur le juge

Le plaignant : ... c'est moi qui ai participé à la pré-enquête...

La greffière : C'est moi qui fixe la date.

Le plaignant : ... devant le juge A

Le Juge : Attendez un peu là. Qu'est-ce que c'est que vous avez à m'dire là ?

La greffière : Moi j'suis en train de fixer une date... j'comprends pas pourquoi monsieur intervient.

Le Juge : Ben y'a l'droit, c'est lui qui ...

La greffière : Ben là j'suis en train de fixer une date. Attendez qu'on trouve une date pis vous direz après c'que vous avez à dire.

Le Juge : : Une date, c'est quoi ?

La greffière : Euh... le 6 décembre.

Le Juge : Au mois de décembre... Oui Monsieur. Oui, j'vous écoute.

Le plaignant: Le juge A avait ordonné lors de la pré-enquête la retranscription des notes...

Le Juge : Ben oui mais on les a r'çues en retard.

Le plaignant : Ben là...

Le Juge : Ça prend trente jours.

Le plaignant : Ben c'est parce que la plainte c'ta au delà de trente jours monsieur.

Le Juge : Ça prend trente jour pis quand on les a pas on les attend. Correct !

Le plaignant : Oui.

Le Juge : Bon. Alors 6 décembre. Pro forma. Salle 02 à 9h30 du matin. Ça va ?

Le plaignant : À quelle heure monsieur le juge ?

Le Juge : 09h30.

Le plaignant : Merci monsieur. »

[8] Le juge a permis au plaignant de s'exprimer. Cependant, il lui répond d'un ton quelque peu autoritaire mais qui n'est pas vexatoire.

[9] Le plaignant accepte la date qui lui est indiquée par le juge. Il ne fait pas de représentations supplémentaires. Il est possible que le plaignant soit trop déstabilisé pour exprimer au juge qu'il peut difficilement être présent au jour fixé. Par ailleurs, rien n'indique que monsieur le juge (...) n'aurait pas accommodé le plaignant si ce dernier lui avait fait des représentations quant à sa disponibilité le jour qu'il avait fixé pour la remise.

[1 0] L'appel des causes se fait en présence d'avocats et d'avocates habitués au processus. Ils font valoir leurs prétentions rapidement au juge qui tranche de façon expéditive. On peut facilement imaginer que le plaignant se retrouve alors dans une situation avec laquelle il n'est pas familier.

[1 1] Monsieur le juge (...) a écouté le plaignant mais il ne lui apporte pas une attention particulière même s'il constate qu'il s'agit d'une personne non représentée par un avocat ou une avocate. L'attitude de monsieur le juge (...), qui peut paraître rébarbative au plaignant, s'est produite lors de l'appel du rôle qui est un processus se déroulant généralement en présence des avocats et avocates. S'il eût été préférable que monsieur le juge (...) ajuste son ton de voix pour s'adresser au plaignant qui n'est pas familier avec le processus, cela ne constitue pas pour autant une faute déontologique.

[1 2] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.